

## Arrêt

n° 62 925 du 9 juin 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes originaire de Dubréka où vous avez vécu jusqu'en 2001, ensuite vous êtes allée suivre des études à Labé. En 2005, votre père vous a annoncé qu'il avait décidé de vous marier et le 8 septembre 2005, vous avez été mariée, sans votre consentement, à une connaissance de votre père. Votre mari est commerçant et de confession religieuse wahhabia. Vous avez vécu chez votre mari jusqu'en mars 2009 et vous avez eu deux enfants. En mars 2009, vous avez quitté le domicile de votre époux, en compagnie de vos deux enfants, et vous vous êtes rendue chez*

*une amie à Conakry avec qui votre mère avait discuté de votre situation. Vous êtes restée chez votre amie à Conakry jusqu'au jour de votre départ, départ organisé et financé par le fiancé de votre amie. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 25 mars 2009 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 26 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 mars 2009. Peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous vous êtes rendue compte que vous étiez enceinte et le 22 novembre 2009, vous avez accouché en Belgique de votre troisième enfant.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mari car vous avez fui le mariage.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 1er mars 2010. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans l'arrêt n° 46.378 du 15 juillet 2010 a annulé la décision du Commissariat général afin que des investigations soient réalisées.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous avez été soumise par votre père. Toutefois, l'examen ultérieur aux auditions de vos déclarations successives présentent des contradictions et manquent de précision. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Ainsi, interrogé tout d'abord sur votre époux et sur le lien qui l'unissait à votre père, vous prétendez lors de votre première audition qu'ils sont amis, qu'ils font le même commerce tous les deux (audition du 20 août 2009 pp. 5 et 15) alors qu'au cours de votre dernière audition, vous dites ignorer comment ils se connaissaient tous deux (audition du 30 novembre 2010 p. 8). De plus, invitée à parler de votre époux, vous déclarez tantôt qu'il est grand (audition du 20 août 2009 p. 15) et tantôt qu'il est de petite taille (audition du 30 novembre 2010 p. 9) ; tantôt que vous ignorez où il est né (audition du 20 août 2009 p. 15) et tantôt qu'il est originaire de Dubréka (audition du 30 novembre 2010 p. 17) ; tantôt vous ignorez quelles marchandises il vend et où se trouve son magasin (audition du 20 août 2009 p. 15) et tantôt vous déclarez que son magasin se trouve à Madina (audition du 30 novembre 2010 p. 17). A cela s'ajoute qu'invité à parler spontanément de votre époux, vous restez vague et peu prolix (audition du 20 août 2009 pp. 15 et 16, audition du 30 novembre 2010 p. 9).*

*En ce qui concerne vos coépouses et leurs enfants, le Commissariat général constate également des divergences au sein de vos déclarations. Ainsi, outre quelques différences dans le nom des enfants encore présents dans la maison, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas connu deux de ses enfants, deux de ses fils, issus de sa première épouse, qui avaient quitté le domicile parental. Toutefois le nom de l'un de ces deux garçons diffère selon les versions. Ainsi lors de votre première audition il s'agit de [A.] et de [I.] (deux fils de sa première épouse) et lors de la dernière audition il s'agit d'[A.] et de [Am.D.] (qui sont également les fils de sa première épouse alors qu'en ce qui concerne [Am.D.], vous le présentiez comme un fils de sa seconde épouse lors de votre première audition) (audition du 20 août 2009 pp. 3 et 9 ; audition du 30 novembre 2010 p. 13). Il n'est pas vraisemblable que vous puissiez vous tromper sur le nom d'un enfant que, selon les versions, vous avez côtoyé dans la maison ou que vous n'avez pas connu.*

*De plus, à la question de savoir, au cours de la première audition, si vous pouviez sortir pour aller voir votre mère, vous déclarez que vous deviez demander la permission et que parfois elle vous était accordée et parfois non et plus tard, vous déclarez vous être rendue chez votre mère une seule fois avec la permission de votre mari. Vous déclarez également que vous receviez la visite de votre mère et de voisins à la condition que ce ne soient pas des garçons (audition du 20 août 2009 pp. 12, 16 et 17). Lors de votre dernière audition toutefois, vous affirmez n'être jamais sortie et que vous n'aviez aucun*

*contact avec l'extérieur, même si vous invoquez tout de même des visites de votre mère (audition du 30 novembre 2010 p. 16).*

*De même, vous déclarez d'une part que vous deviez être entièrement voilée et que vous ne pouviez ôter le voile de votre visage qu'en présence exclusive de votre époux, que par conséquent, même devant les enfants et vos coépouses vous deviez avoir le visage voilé (audition du 30 novembre 2010 pp. 11 et 15) alors qu'auparavant, vous aviez déclaré que si vous étiez seule avec des femmes ou des enfants, vous pouviez ôter le voile de votre visage (audition du 20 août 2009 p. 14).*

*En ce qui concerne votre fuite de chez votre mari, vous déclarez lors de votre première audition que votre mère a rencontré votre amie qui était en visite au village, qu'elle lui a raconté votre situation et qu'elle lui a donné votre numéro de téléphone, que celle-ci vous a téléphoné, que vous avez ainsi profité du fait que votre mari était en voyage en Chine pour fuir son domicile le 21 mars 2009 et vous réfugier chez votre amie à Simbaya Gare jusqu'au jour de votre départ le 25 mars 2009 durant la nuit (audition du 20 août 2009 pp. 3, , 7, 8, 17 et 18). Lors de votre dernière audition, non seulement vous ignorez de quelle manière votre mère est entrée en contact avec votre amie d'autant que vous précisez également que vous n'aviez pas le téléphone ni personnellement ni dans la maison de votre mari, vous déclarez avoir quitté la maison de votre mari le 25 mars 2009 alors que celui-ci se trouvait à son travail et ensuite être restée à peine un jour chez votre amie qui réside à Cosa (audition du 30 novembre 2010 pp. 8, 16 et 17).*

*Enfin, en ce qui concerne les années précédents votre mariage, vous déclarez d'une part avoir vécu quatre ans à Labé chez un ami de votre père (audition du 20 août 2009 p. 5) et d'autre part vous alléguiez que vous êtes resté trois ans à Labé chez votre cousin, le fils du petit frère de votre père (audition du 30 novembre 2010 p. 6).*

*De par ce faisceau d'imprécisions et de divergences, il n'est pas permis de conclure que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Le fait que vous ayez été entendue en français lors de votre première audition et en langue peule lors de votre dernière audition au Commissariat général ne peut toutefois nullement expliquer une telle divergence de vos propos, d'autant qu'il n'apparaît à aucun moment de votre première audition qu'il y ait eu un souci quelconque de vous faire comprendre durant les trois heures et demi d'audition. Il n'est dès lors pas permis de croire en la réalité de votre mariage forcé.*

*De plus, en ce qui concerne les faits subséquents, à savoir les faits survenus à votre famille (le fait que votre mère ait été chassée de son domicile par votre mère ou le fait que votre soeur reçoit d'incessantes visites de policiers à votre recherche (audition du 30 novembre 2010 pp. 3 et 4) et le fait que vous soyez actuellement recherchée, ils ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations, dès lors que l'incident à l'origine de ces faits a été remis en cause.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Relevons à ce sujet, que vous n'avez nullement évoqué d'élément personnel relatif à la situation actuelle régnant dans votre pays qui permettrait de changer le sens de la présente décision.*

*Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous présentez en effet un certificat médical d'excision ainsi qu'un certificat de grossesse (inventaire des documents présentés, document n°1). Le premier document atteste du fait que vous êtes excisée, ce qui est de notoriété publique, une coutume très répandue en Guinée et le second document avait été produit dans le cadre de votre grossesse et spécifiait la date d'accouchement prévue.*

*Ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité qui fait largement défaut à vos déclarations ou établir qu'il existe une crainte quelconque à votre égard en cas de retour vers la Guinée.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les étapes de sa procédure d'asile et confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation de « l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle fait en outre état dans le chef du Commissaire général d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Documents produits devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir quatre articles tirés de la consultation de sites Internet : « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003 – 2005)* » document de l'Immigration and Refugee Board of Canada ; « *The True Image of the Wahabia Movement – 8 – The Wahabi and the Gulat (Extremists)* » ; « *le progrès.fr, Niqabs à la demande* » et « *Le silence ambigu des musulmans modérés* » suite à certains événements.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 28 janvier 2011 un document intitulé « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 13 décembre 2010.

Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil une mise à jour au 8 février 2011 du document intitulé « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Le 11 mars 2011, elle ajoute un « document de réponse » de son centre de documentation intitulé « Guinée – Ethnies : Peulhs » du 8 novembre 2010 mis à jour en date du 8 février 2011.

3.3 Quant aux « SRB » susmentionnés, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* ». (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Quant aux documents produits par la requérante et tiré de la consultation de sites Internet, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par une décision du Commissaire général du 1<sup>er</sup> mars 2010. Suite au recours introduit par la partie requérante contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu l'arrêt d'annulation n° 46 378 en date du 15 juillet 2010. A la suite de cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a entendu à nouveau la requérante en date du 30 novembre 2010.

4.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations successives en ce qui concerne son mariage forcé sont contradictoires et manquent de précision de sorte qu'il n'est pas permis de croire à la réalité des faits tels que relatés par la requérante.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère qu'il n'y a pas de contradictions dans ses déclarations. Elle estime que les reproches qui lui sont faits par la partie défenderesse portent sur des éléments peu élémentaires et insuffisants à remettre en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère également que ses déclarations sur les éléments essentiels de son récit sont précises, circonscrites et détaillées. Elle

note que la partie défenderesse n'a pas collaboré aux mesures d'instructions demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 46 378 du 15 juillet 2010.

4.5 Le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée relatif aux contradictions et au manque de précision de la requérante au sujet de son mariage forcé. Il estime en effet que la requérante apporte, en termes de requête, des explications éclairantes et satisfaisantes quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse. Concernant la rencontre entre le père de la requérante et son époux, le Conseil observe qu'il n'y a aucune contradiction dans les déclarations de la requérante en ce qu'elle déclare, dans un premier temps, que son père et son époux sont amis et qu'ils exercent le même commerce et dans un second temps, qu'elle ne sait pas de quelle manière ils se sont rencontrés. Quant à la description physique du mari de la requérante, celle-ci explique avoir toujours considéré son mari comme étant grand puisqu'il est plus grand qu'elle mais en comparaison avec les hommes guinéens, c'est un homme de petite taille. L'apparente divergence des propos étant ainsi à nuancer en fonction du point de vue pris, elle ne peut en conséquence être retenue comme signe de l'absence de crédibilité des dires de la requérante. S'agissant des autres contradictions relevées par la partie défenderesse, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, qu'elles sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué à l'appui de la demande d'asile de la requérante.

4.6 Le Conseil observe que les déclarations de la requérante en ce qui concerne la cérémonie de son mariage, son vécu avec son mari et ses coépouses, la description physique de son mari et la religion de ce dernier sont, au terme de l'ensemble des déclarations orales et écrites, suffisamment détaillées, circonstanciées et étayées par des exemples concrets. Il constate également que les déclarations de la requérante en ce qui concerne le mouvement religieux auquel appartient son époux et les tendances caractéristiques à ce courant religieux sont corroborées par les informations objectives recueillies par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation précité (dossier administratif, « deuxième décision », farde information des pays, document n°1). Il note cependant que la partie défenderesse ne tient nullement compte de ces informations dans la décision entreprise mais se contente de mettre en exergue les aspects imprécis du récit de la requérante sur certains aspects de son vécu.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.8 Par ailleurs, les mauvais traitements subis par la requérante, l'ont été eu égard à sa qualité de femme.

4.9 L'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*

...

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

En l'occurrence les mauvais traitements subis peuvent être considérés comme des actes de persécution.

4.10 L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « des

mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'[il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial hostile, et le Conseil considère que les autorités guinéennes, à l'heure actuelle et eu égard aux troubles ayant eu cours en Guinée, ne peuvent lui garantir une protection effective.

4.11 Il convient ensuite d'examiner si cette crainte relève du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, se pose la question du rattachement au seul critère envisageable en l'espèce, à savoir celui de l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil note que selon l'article 48/3, §4, d) de la loi : «un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ». La Commission permanente de recours des réfugiés avait déjà jugé que « la question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève ; que cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CPRR décision du 08/03/2002, n°01-0668/F1356 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada ; House of Lords , Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537 ; voir aussi dans le même sens, les décisions de la Commission des Recours des Réfugiés en France concernant l'excision forcée, 17-02-1991, 19-03-2001, 16-11-2001) ».

Partant, au vu des souffrances subies, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

4.12 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE